

VII

OBSERVATIONS
SUR LA LOI DES SUCRES,

LETTRE

ADRESSÉE A MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE
LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

SUIVIE D'UN RÉSUMÉ ET D'UN NOUVEAU PROJET DE LOI,

PAR J. CLERC,

RAFFINEUR DE SUCRE A HARFLEUR.

PARIS.

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER,

RUE DE VERNEUIL, N. 4.

Janvier 1833.

DEPARTEMENT DE LA GUYANE
BIBLIOTHEQUE
A. FRANCONIE
8° 5036 VII

VII

OBSEEVATIONS
SUR LA LOI DES SUCRES,

LETTRE

ADRESSEE A MRS LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE
LA CHAMBRE DES DEPUTES,

EN VUE D'UN RESUME ET D'UN NOUVEAU PROJET DE LOI,

PAR J. CLERIC.

PARIS: CHEZ M. LEBLANC, RUE DE LA HARPE, N. 10.

PARIS.

IMPRIMERIE DE E. DUVENNE,
RUE DE YVERNOIS, N. 4.

Janvier 1831.

DEPARTEMENT DE LA GUYANE BICOCHONNE A. FRANCOIS
20 5036

A MESSIEURS

LES MEMBRES DE LA COMMISSION

DE LA

LOI SUR LES SUCRES.

MESSIEURS,

L'exposé des motifs de la loi des sucres, présenté par M. le ministre, est établi de manière à isoler la question des sucres et à faire pour ainsi dire assister la France à un débat qui ne doit intéresser que les colonies, les fabricans de sucre indigène et le raffineur. Telle n'est cependant pas la seule portée de la question.

Le ministre dit : La raffinerie mérite quelque sollicitude, elle n'emploie cependant que 4,000 ouvriers, elle offre peu de complications, la matière première forme les neuf dixièmes de la valeur du sucre raffiné ; ce n'est pas comme d'autres industries ; voyez, par exemple, le fil de fer qui vaut 1 fr. 20 c., tandis que la matière première ne coûte que 10 c.

Je demanderai à M. le ministre comment il a établi ce calcul, où a-t-il pris la matière première ? Il oublie probablement que la main-d'œuvre commence pour la France là où le bâtiment français charge la matière première, et finit rela-

tivement à l'étranger, après le transport du sucre raffiné hors de notre frontière. Et quelle est cette main-d'œuvre?

Je vais le dire.

Le fret moyen du sucre étranger peut s'établir à 12 fr.

Assurances, et autres frais hors de la raffinerie. 8

Frais de fabrication, comprenant la main-d'œuvre, etc. 16

Transport des ports à la frontière de terre. 18

TOTAL. 54

Ainsi chaque quintal métrique sucre étranger, dont la valeur première dans la colonie est de 40 fr. environ, rapporte 54 fr. de main-d'œuvre, en fret, frais, fabrication et roulage, et de plus, cette industrie s'exerce sur des masses; par exemple, les 90,000,000 kil. sucre brut raffiné pour la consommation et l'exportation ont rapporté, à 36 fr., 32,400,000 fr. La disposition qui permet de raffiner les sucres étrangers en France, si elle reçoit quelques modifications indispensables, fournira avant peu d'années un nouvel aliment à notre industrie qui ne peut être estimé à moins de 50,000,000 kil. sucre brut, étranger à 54 fr., 27,000,000 fr.

Poursuivant mes demandes à M. le ministre, si je lui disais: Que ferez-vous de votre fil de fer, des autres produits de votre industrie? en

fabriquerez-vous pour la seule consommation de la France? et si vous en avez de trop, où les porterez-vous? vraisemblablement en partie dans les colonies étrangères? Que prendrez-vous en retour? du sucre. Si le raffineur français ne peut l'employer, que ferez-vous de ce sucre?

Je pourrais étendre mes rapprochemens, mais c'est déjà s'arrêter trop long-temps sur un objet qui n'aurait pas dû figurer dans un exposé de motifs. Ramenons la question à son véritable rang, et disons qu'il n'y en a pas de plus importante, de plus sérieuse pour notre pays.

Le projet de loi renferme deux améliorations importantes, l'introduction des sucres étrangers pour être réexportés moyennant le remboursement du droit payé à l'entrée; et la réduction de la prime à la sortie des raffinés.

M. le ministre, en donnant sur ces points satisfaction à l'opinion publique, a montré un désir de faire le bien dont les amis de la prospérité nationale doivent lui tenir compte.

Mais à côté de ces améliorations, on voit avec peine des dispositions essentiellement vicieuses; par exemple: l'élévation des droits sur les sucres coloniaux, la partialité extraordinaire pour le sucre de betteraves, l'encouragement qu'on donne au raffinage des sucres dans les colonies, la brusque interruption de la prime, l'introduction incomplète des sucres étrangers. Dans l'examen auquel je vais me livrer, je m'attacherai surtout à faire

ressortir ces défauts principaux, en passant sur des considérations secondaires dont on pourrait aussi contester l'exactitude.

L'importance de la production des sucres français est telle, que non-seulement elle suffit aux besoins de la consommation, mais qu'il doit s'en écouler une partie à l'étranger ; il résulte de cet état de choses, qu'il est pour le moment inutile de songer à faciliter par une réduction de surtaxe la participation des sucres étrangers à notre consommation : le but qu'on se proposait en 1829 est atteint par la suppression de la prime qui forcera les sucres français à baisser jusqu'à ce que leurs prix soient au même taux que celui des sucres étrangers, afin de pouvoir être exportés concurremment avec eux. Je laisserai donc la question sur le terrain où M. le ministre l'a placée, en partant de ce point, que la consommation française doit rester aux sucres français, et que les sucres étrangers ne pourront être introduits en France que pour être exportés, en leur remboursant le droit payé à l'entrée.

SUCRES FRANÇAIS.

La consommation française a été en 1831,	
de sucres des colonies	81,289,571 kil.
— étrangers.	445,803
— betteraves.	8,000,000
	<hr/>
	89,735,374 kil

A déduire pour l'exportation :

raffiné.	9,983,173 kil.	} 14,210,573 kil.
mélasse.	4,227,400	
		<hr/>
		75,524,801 kil.

Chiffre auquel il faut ajouter la fraude qui se fait sur nos frontières, principalement du Nord et de l'Est, fraude considérable, ainsi que M. le ministre pourra s'en assurer par une enquête faite sur les lieux.

Le rapprochement de ce chiffre avec celui de 1829 prouvera mieux que tout ce que je pourrais dire à quel point les bas prix influent sur la consommation; une augmentation de droits, en diminuant d'une manière notable le revenu des colons, réagirait sur la production et par suite sur nos prix.

M. le ministre, en vous citant la consommation de 1817 à 1828, qui s'est élevée dans la proportion de 36,500,000 à 61,000,000 kil., aurait dû vous dire aussi que les prix, qui étaient de 190 fr. en 1817, n'étaient plus en 1828 que de 150 fr. Une nouvelle baisse de 20 fr. a porté la

consommation, qui était en 1828 de 61, à 75,000,000 kil. en 1831.

Ma conviction intime, appuyée par des faits, est donc que par une élévation du droit on arrêtera la production, qu'on ramènera la consommation à des limites telles, que le gouvernement aura compromis des intérêts divers qui se rattachent aux colonies, sans utilité pour le trésor.

Je ne trouve pas mieux fondées les raisons qu'on allègue pour établir non-seulement la possibilité, mais encore la nécessité de cette élévation de droit.

On reconnaît que les colonies étaient évidemment en perte au prix auquel étaient les sucres au Havre, lorsque dans le rapport du budget on demandait l'augmentation qu'on vient réaliser aujourd'hui; qu'à cette même époque, les événemens de 1830 avaient fait éprouver aux colonies une secousse dont elles n'étaient pas remises; que le crédit des colons était ébranlé.

Cet état de choses qui avait fait reculer devant l'augmentation précitée a-t-il changé?

Non, messieurs, à la tranquillité près qui est rétablie. Les colons sont toujours obérés, n'ont rien ou presque rien payé; l'amélioration dont on vous entretient n'est que passagère et sans aucune influence sur la prospérité des colonies, puisque ce n'est qu'à l'amoindrissement de leurs récoltes qu'elle est due; la prospérité des colons dans cette occasion est comparable à celle de nos fermiers

qui, lorsqu'ils font une mauvaise récolte, vendent leur froment 18 fr. au lieu de 15 fr. Un autre motif de la hausse actuelle des sucres est l'exportation énorme des sucres raffinés cette année, exportation due en partie aux sucres de betteraves, comme je le prouverai plus tard.

D'ailleurs, messieurs, cette hausse sur laquelle on se fonde, on reconnaît plus bas qu'elle ne se soutiendra pas. On sait que nos colonies produisent 30 à 40,000,000 kil. au-delà de notre consommation, qu'en détruisant le système des primes on va laisser cette quantité flottante sur nos marchés, que le résultat infaillible de cet état de choses est la baisse; et malgré cela, on dit que la position des colons est améliorée, qu'ils peuvent supporter une augmentation d'impôts. Je dirai au contraire, messieurs, que la position des colons, par la suppression de la prime, va être pire qu'elle n'a jamais été; que le prix de leurs sucres baissera jusqu'à ce qu'ils puissent alimenter les marchés étrangers concurremment et au même prix que les sucres étrangers; que le seul espoir que je conserve pour eux, c'est que notre exportation cessant, les prix s'amélioreront au dehors de telle manière que les sucres de nos colonies n'aient besoin de baisser que d'une partie de la différence qui existe aujourd'hui entr'eux et les sucres étrangers.

Vous apprécierez ces raisons, messieurs, et vous

verrez s'il est juste d'imposer de nouvelles charges aux colonies dans la triste situation où elles se trouvent ; ou plutôt en rapprochant les considérations qui précèdent , en y ajoutant celle du tort considérable que les introductions clandestines de sucre raffiné causent au trésor , à la chose publique , penserez-vous que loin d'augmenter les droits , des raisons de justice et d'utilité en demandent la réduction ?

Permettez-moi d'entrer dans quelques détails à ce sujet.

Personne , si ce n'est M. le ministre , ne conteste la fraude considérable qui se fait aux frontières ; est-il donc si difficile de s'en rendre compte ? Sans même recourir à une enquête , on peut approcher bien près de la vérité , et voici comment.

Prenons , par exemple , la Suisse.

La population de cette contrée est d'environ 2,000,000 d'habitans qui consomment à peu près 5,000,000 kil. de sucre ; le quart de cette quantité est fourni à différens cantons , notamment ceux de Genève , Vaud , Neuchâtel et le Valais par des sucres Havane blonds ou Maurice : restent donc environ 3,500,000 kil. sucre raffiné. Que M. le ministre veuille bien s'assurer de la quantité de raffinés français sortis pour la Suisse , il verra qu'elle a été en 1731 de 4,068,177 kil. ; si on ajoute à cette quantité les sucres reçus de la Hollande et sur le chiffre desquels je ne suis pas fixé , on devra avoir

à peu près 5,000,000 kil., dont il faut déduire la
consommation approximative de
la Suisse. 3,500,000 kil.

restent 1,500,000

qui doivent exprimer à peu près la fraude qui se fait par cette partie seule de nos frontières. Appliquant cette donnée à nos autres frontières, je ne crois pas exagérer en disant qu'il est entré en France et en fraude autant de sucre en 1831 qu'il en est sorti avec la prime. Ce résultat ne présente rien d'étonnant, quand on pense que le sucre que nous vendons 85 c., qui revient aux Suisses à 1 fr. 5 c., nous ne pouvons l'établir, vu l'énormité des droits, qu'à 2 fr. 20 c. sur nos frontières.

Il n'y a pas d'autre remède à cet état de choses que la réduction du droit à 30 fr., qui permettra d'établir le sucre de 150 à 160 fr. et ôtera le moyen de faire la fraude, au moins dans une proportion de quelque importance.

Quelle serait, dans ce cas, la position du trésor?

On a vu qu'une diminution de 20 fr. avait porté la consommation de 61,000,000 de kil. en 1828, à 76,000,000 de kil. en 1831, et cependant ces dernières années étaient loin d'être prospères; ce qui prouve, malgré les assertions contraires, que le sucre n'est plus seulement une denrée de luxe, mais qu'il est entré dans notre régime alimentaire: ainsi, en ajoutant au chiffre de 1831 la quantité entrée en fraude, plus celle présumée dont la con-

sommation s'accroîtrait, je crois qu'avant deux ans la consommation aura atteint 100,000,000 de kil. à 30 fr.	30,000,000 fr.
Décime	3,000,000
	<hr/>
TOTAL	33,000,000

chiffre qui dépasse de plus de 6,000,000 de fr. les revenus de 1831. Ce résultat me paraît infaillible, tandis qu'en augmentant le droit le contraire doit arriver, c'est-à-dire, que la production sera arrêtée, les prix s'élèveront, la fraude augmentera et les revenus du trésor diminueront.

Me voici arrivé à cette partie de l'exposé des motifs que l'on ne peut apprécier sans s'occuper des betteraves.

Loin de moi la pensée de nuire le moins du monde à ce nouveau produit de notre industrie agricole, mais cependant il est nécessaire d'adopter une marche déterminée; il faut savoir si le sucre de betteraves peut et doit être imposé; une plus longue indécision à cet égard consacre une double injustice, d'abord envers les producteurs de nos colonies, ensuite envers les autres personnes qui voudraient se vouer à cette industrie et que la crainte de l'impôt retient; il résulte de cet état de choses un privilège en faveur des fabriques existantes.

On fait presque dépendre l'établissement du droit sur les sucres de betteraves de celui sur les

sucres de nos colonies; cela est-il nécessaire, juste? non, messieurs.

Je le prouverai en prenant l'exposé des motifs lui-même.

En effet, on y reconnaît qu'en 1828, M. Blanquet, un des plus habiles fabricans de France, déclare que dès cette époque le sucre de betteraves pouvait s'établir à 80 fr., mais qu'au moyen d'améliorations prochaines, on produira dans peu d'années le sucre à 60 fr. M. Dubrunfaut va plus loin; à la même enquête, il regarde le sucre de betteraves comme ne revenant qu'à 60 ou 65 fr. et susceptible d'être produit à 50 fr.! Ainsi, en nous tenant à la déposition de M. Blanquet, on voit qu'un droit de 5 fr. n'élèverait le sucre de betteraves, pour le fabricant, qu'à 65 fr., tandis que celui des colons paie en fret, déchet et droits 84 fr., pour arriver là où le sucre indigène existe sans frais aucuns; prenant pour base le prix que l'exposé des motifs regarde avec raison comme désastreux pour les colonies 124 fr. dont il faut ôter les frais. 84

TOTAL. 40 fr.

le colon ne percevra que 40 fr. et le fabricant de sucre indigène 124 fr. Le trésor aura perdu le droit de 49 fr. 50 c. que le sucre indigène ne paie pas, la navigation, le commerce 34 fr. qu'il touche pour transporter et vendre le sucre des colonies.

Les conséquences claires et nettes de cet état de choses sont que,

1° Chaque cent kilogramme sucre de betteraves, produit en France, coûte 49 fr. 50 c. au trésor, que le trésor doit demander à d'autres produits français.

Que ces mêmes cent kil. ne peuvent être produits qu'en ôtant 34 fr. à notre commerce et à notre marine ; et finalement que le fabricant de betteraves perçoit 120 fr. pour son sucre et le colon 40 fr.

J'ai dit, messieurs, que le sucre de betteraves était presque exclusivement la cause du développement de notre exportation et surtout de la perte du trésor, je vais le prouver.

L'introduction des sucres qui peuvent être raffinés en France se borne à ceux d'origine française ; notre exportation n'est donc composée que de l'excédant de notre production. Les sucres de betteraves, en augmentant progressivement cette production, ont eu pour le trésor le double inconvénient,

1° De le priver du droit ;

2° En nécessitant une exportation plus considérable, d'augmenter sa perte dans le paiement des primes, comme vous le verrez par le tableau suivant, basé,

1° Sur le droit que les betteraves n'ont pas payé ;

2° Sur la prime calculée à 32 fr. de perte pour le trésor.

Je partirai de l'année 1826 où la législation actuelle a été établie.

ANNÉES.	RAFFINÉS EXPORTÉS.	BETTERAVES.	DROITS NON PAYÉS.	PRIMES PAYÉES EN PLUS.
1826	3,524,446kil.	1,200,000kil.	594,000 fr.	384,000 fr.
1827	3,789,498	2,400,000	1,188,000	768,000
1828	5,241,790	4,855,000	2,393,325	1,547,200
1829	6,703,091	6,000,000	2,970,000	1,920,000
1830	8,419,780	7,000,000	3,465,000	2,240,000
1831	9,679,054	8,000,000	3,960,000	2,560,000
	37,157,619	29,455,000kil.	14,570,325 fr.	9,419,200 fr.

Ainsi il est constant que les sucres exportés depuis 1826, non compris les mélasses s'élèvent à 37,157,619 kil.

La production des betteraves. 29,435,000

Que les betteraves y sont. 9,419,200

Et qu'outre cela elles coûtent en droits non payés. 14,570,325

Total. 23,989,525 fr.

Les betteraves ont donc coûté au trésor 23,989,525 fr., sans parler des bénéfices dont notre commerce et notre marine ont été privés en leur faveur.

L'ensemble de ces faits, dont l'exactitude ne peut être contestée, prouve

1° Que le sucre de betteraves peut et doit payer le même droit que celui de nos colonies ;

2° Qu'il est suffisamment protégé par le fret et les frais que les sucres de nos colonies sont obligés de supporter ;

3° Que leur donner plus est une injustice flagrante, non-seulement envers les colonies, mais encore envers notre marine et le commerce.

Il ne me reste plus à parler que de la disposition qui accorde aux colons la faculté d'introduire du sucre brut blanchi au même droit que le brun ; savez-vous, messieurs, ce que c'est que ce prétendu sucre brut blanchi ? c'est du sucre raffiné !

On raffine le sucre de deux manières : par le terrage et le clairçage ; cette dernière manière, employée en Angleterre par tous les fabricans qui

suivent le système de Howard est aussi celle suivie à Bourbon.

Toutes les autres opérations se font comme dans nos raffineries ; on clarifie avec le sang et le noir animal, on filtre et quand le sucre est dans les formes, on le clairce. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet qu'il me suffira de signaler pour en faire connaître le danger, seulement il sera nécessaire de vous prononcer nettement sur ce point, afin que plus tard on ne vienne pas demander une prolongation de cette disposition en faveur des dépenses qu'elle aura occasionnées.

Le ministre a été induit en erreur à cette occasion, et vous en avez la preuve dans le droit infligé aux sucres terrés, auxquels les sucres blancs doivent être assimilés.

C'est ici le cas de parler de la classification des sucres en France, en terré ou brut.

Sur les marchés du continent on ne connaît pas de sucre terré ou brut ; c'est par les couleurs qu'on le classe, et on est dans le vrai, car plus un sucre approche du blanc, plus il a de valeur. Le raffinage du sucre n'est autre chose que de rendre le sucre blanc en le dégageant de ses parties colorées, qui sont en même temps incristallisables. Ainsi qu'on parvienne à ce résultat par le terrage, le clairçage ou une opération quelconque, le but est atteint du moment où le sucre est décoloré.

PRIME.

Depuis long-temps la raffinerie a fait sentir combien la prime de sortie accordée aux sucres raffinés était exagérée; elle a lutté à cet égard et contre l'administration et contre les colons.

Je ne viens donc pas la défendre aujourd'hui; je n'en parlerai que pour dire que sa brusque interruption causerait un dommage énorme, s'écarterait de tous les précédens, et causerait une rétroactivité dans la loi que rien ne saurait justifier. On reconnaît ce fait dans l'exposé des motifs, cependant on vous propose de réduire immédiatement la prime à 105 fr., comme moyen de transition.

Remarquez d'abord, messieurs, que la récolte de nos colonies ne commence à arriver qu'à dater du 1^{er} avril; par conséquent pour celle-là point de transition. Il résulte de cette proposition deux injustices :

1^o On prive arbitrairement le raffineur d'un droit que lui donnait la loi sous laquelle il a entamé son opération.

2^o On en fait de même pour le négociant qui a envoyé des fonds dans les colonies; et finalement on froisse tous les intérêts en passant subitement d'une protection exagérée à un excès contraire.

Ce n'était pas là la manière d'agir de M. Casimir Périer, qui disait, le 17 janvier, à la tribune :

« Le commerce ne craint pas d'engager sa fortune dans des opérations basées sur le système de douanes qu'on peut abroger tous les jours ; c'est qu'indépendamment de la foi dans le gouvernement il sait que si ce dernier change les dispositions de douanes, il laisse toujours au commerce le temps moralement nécessaire pour liquider les affaires entamées sous la législation précédente. » Vous suivrez, messieurs, des antécédens aussi honorables, en maintenant la prime actuelle à 120 fr., jusqu'au 1^{er} avril, et en la réduisant à 105 fr. pour trois autres mois après le 1^{er} avril.

Il est d'ailleurs un moyen de limiter les dépenses du trésor ; comme la prime actuelle a été basée sur le rendement de 40 kil. raffiné, au-dessous de 7 kil., dites que jusqu'au 1^{er} avril 1833, on donnera une prime de 120 fr. par 40 kil., et à raison de chaque 100 kil. de sucre qu'on justifiera avoir acquittés postérieurement au 1^{er} novembre, et que cette prime sera réduite à 105 fr., pour trois mois seulement, à partir du 1^{er} avril.

SUCRES ÉTRANGERS

L'introduction des sucres étrangers peut avoir l'influence la plus heureuse sur le développement de notre marine et de notre commerce extérieur ;

ependant la faculté de n'introduire que des sucres bruts, et directement des lieux de production, altérerait gravement les heureux effets qu'on doit attendre de cette partie de la loi. L'exclusion des sucres terrés *autres que blancs* ne peut pas être justifiée par la seule appréhension de les voir entrer directement à la consommation; il n'y a qu'une très petite quantité qui puisse avoir cette destination qui du reste leur est commune avec les nuances élevées des sucres bruts; j'ajouterai même que les nuances élevées de Bourbon seront toujours beaucoup plus avantageuses pour cet emploi que les terrés étrangers *autres que blancs*. Ainsi, pour des craintes chimériques, on se priverait de nos relations avec le Brésil et la Havane.

Pour confirmer ce que je dis, il n'est besoin que de se reporter sur la valeur vénale des sucres étrangers sur les marchés étrangers; on y verra que les sucres terrés *autres que blancs* Brésil sont à plus bas prix que les bruts; ainsi à Londres,

Le sucre Brésil. vaut de 16 à 20 schel.

Havane. » 22 » 23

Porto-Ricco » 18 » 20

Manille. » 19 » 23

Pour compléter les élémens de votre conviction, je vais vous donner quelques détails sur le terrage des sucres dans les colonies étrangères. Les sucres sont terrés dans des caisses ou des formes en bois; la partie la plus rapprochée de la terre

forme le sucre blanc qui n'est autre que du sucre raffiné ; la partie qui vient immédiatement après est ce qui donne la nuance la plus blonde , ensuite le reste va du blond au brun.

Le blanc entre pour environ..... 2/5

Le blond élevé..... 1/5

Les nuances inférieures..... 2/5

On conçoit que ces dernières, qui n'ont pu être épurées par l'eau, dont toute la puissance a été absorbée par la partie devenue blanche, soient plus mauvaises que le brut pur, puisque, outre leur propre mélasse, elles se trouvent encore chargées d'une partie de celle des couches supérieures.

Dans tous les cas, et pour éviter toute surcharge dans la consommation, on rembourserait le droit qu'on établirait spécialement pour cette qualité sur 75 kil. raffiné blanc au lieu de 70 kil.

Je ne puis concevoir non plus le but qu'on se propose en limitant l'introduction des sucres étrangers aux navires venant des lieux de production. Le but de la loi est de fournir un moyen d'échange à notre industrie, un fret à nos navires et du sucre à nos raffineries ; peu importe, par exemple, que ce sucre vienne de Saint-Thomas ou de Porto-Ricco, de Singapour ou de Siam, le but aura été également rempli en disant par navires français des pays hors d'Europe.

Il me reste à faire une observation sur le rendement.

Pour obtenir 70 kil. sur tous les sucres bruts étrangers, il est nécessaire que le raffineur puisse exporter tous les sucres blancs, quels que soient d'ailleurs la forme et le poids des pains.

Telles sont, messieurs, les principales observations que m'inspire l'exposé des motifs du projet de loi.

Je répéterai que c'est à tort qu'on y verrait une question limitée au producteur et au raffineur ; il y va de l'intérêt de tous. Si le raffineur ne peut pas employer le sucre étranger, nos navires ne peuvent en chercher utilement, notre industrie perd ce moyen d'échange, le pays la main-d'œuvre considérable que j'ai signalée et dont une partie seulement est particulière au raffineur.

Après avoir doté la France du commerce du sucre étranger, vous aurez aussi à ramener l'harmonie entre les productions françaises.

On ne peut se le dissimuler : si le sucre de betteraves ne peut être produit qu'au détriment du trésor et des intérêts existans, il y aurait plus que de l'imprévoyance à en favoriser le développement ; mais telle n'est pas la situation de cette industrie ; ainsi que je le prouve, il y aurait donc injustice à écraser les colonies pour favoriser les sucres de betteraves d'une manière exagérée. En réduisant la prime, vous avez détruit le privilège colonial, du moins pour le temps que la production des colonies dépassera les besoins de la métropole ; vous ne pouvez faire plus ; car il ne faut pas perdre de

vue que sous le régime nouveau nos colonies ne pourront vendre leur sucre plus cher que les colonies étrangères et auront de plus que celles-ci les charges que leur impose la métropole. Il est certain que les sucres de nos colonies vont tomber au moins à 22 fr., ce qui les mettra à bord à 24 fr. 50 c. Dans ce moment, ils valent à Porto-Ricco, aussi à bord, sur le pied de 20 fr. à 20 fr. 50 c.

Saint-Yago, sur celui de 20 fr. à 20 fr. 50 c.

En assimilant les sucres claircés blancs aux sucres terrés blancs, vous les mettrez à leur véritable place, vous éviterez par là, outre une perte énorme au trésor, la ruine de la raffinerie en France, conséquence infaillible du raffinage dans les colonies.

Vous apprécierez à leur juste valeur les avantages qui résultent pour le raffineur dans l'acquittement des sucres à 4 mois. M. le ministre oublie de vous dire que pour jouir de cette faculté on doit payer un tiers pour cent de commission au receveur des douanes, qui seul tire le bénéfice de cette mesure.

M. le ministre croit qu'il n'y a pas prime à la sortie des sucres raffinés en Hollande; il se trompe: la loi à laquelle il fait allusion et qui déjà même établit une prime, est de juin 1830; mais celle qui régit la matière en ce moment est du 31 décembre 1831; celle-là établit une prime considérable. Je vous en soumettrai dès à présent les dispositions,

si je ne savais qu'au 1^{er} janvier prochain elles doivent subir d'importantes modifications.

Au reste qu'y a-t-il d'étonnant, messieurs, qu'un gouvernement éclairé cherche à amener chez lui le raffinage du sucre, puisque chaque quintal métrique assure 54 fr. en fret, frais et main-d'œuvre au pays, sans compter les débouchés que l'industrie locale y trouve.

Je sais, messieurs, que les lois qui blessent les intérêts du plus grand nombre ne peuvent avoir qu'une durée passagère. C'est d'après cette manière de voir que depuis cinq ans je prédis aux colons ce qui leur arrive aujourd'hui; c'est aussi d'après ce même principe, que je vous dirai : Si vous maintenez le privilège que la loi accorde jusqu'à présent au sucre de betteraves au préjudice du sucre des colonies, dans un temps donné ces dernières n'existeront plus, et lorsque vous voudrez demander aux betteraves ce que les colonies vous donnent, vous aurez une résistance en rapport avec les intérêts qui se trouveront froissés, et qui jusqu'à présent n'ont encore acquis qu'un développement très secondaire.

J'ai l'honneur d'être avec respect, messieurs, votre très humble serviteur.

J. CLERC.

Paris, le 26 décembre 1832.

RÉSUMÉ.

La question des sucres intéresse au plus haut degré l'industrie et la marine françaises.

Elle procure une main-d'œuvre considérable à la France, puisque chaque quintal sucre étranger rapporte en fret, frais, fabrication et transport hors de France 54 fr., soit 27,000,000 fr., pour 50,000,000 kil., quantité à laquelle doit s'élever facilement la fabrication des sucres étrangers, si cette partie de la loi subit quelques modifications indispensables.

Les sucres d'origine française suffisant et au-delà aux besoins de la consommation doivent seuls l'alimenter, et les sucres étrangers ne peuvent être admis que pour être raffinés et réexportés avec remboursement de droits.

SUCRES FRANÇAIS.

Une augmentation de droit arrêterait la production, élèverait par suite les prix, et diminuerait la consommation qui a subi de notables ac-

croissemens, au fur et à mesure que les prix ont baissé; ainsi en 1817 elle était de

36,500,000, et le cours du sucre. . .	190 fr.
En 1828 de 61,000,000.	150
— 1831 — 76,000,000.	130

Partant de cette donnée, il n'est pas exagéré de dire que si, au lieu d'augmenter les droits, on les diminue de 15 fr. par 100 kil., la fraude serait arrêtée ou beaucoup atténuée, et la consommation avant deux ans s'élèverait à 100,000,000, qui à 30 fr. le dixième rapporteraient 33,000,000, somme qui dépasse de plus de 6,000,000 les revenus de 1831.

Le sucre brut blanchi n'est autre que du sucre raffiné; il doit être assimilé au sucre terré blanc, et le sucre terré autre que blanc au sucre brut auquel il est en général inférieur.

Il n'est pas exact de croire qu'il faille élever le droit sur le sucre colonial pour imposer le sucre de betteraves; d'après M. Blanquet, et vu les améliorations importantes que cette fabrication a éprouvées depuis l'enquête en 1829, le quintal métrique sucre de betteraves doit revenir au plus aujourd'hui à. 60 fr.

Le même quintal revient aussi à la Guadeloupe aussi d'après l'enquête. 58 fr. 75 c.

Martinique. 55

Bourbon. 57

Ainsi, comme les sucres de nos Antilles et de Bourbon coûtent en fret, frais, près de 34 fr. par

cent kil. pour être amenés sur les lieux de consommation où le sucre de betteraves est sans frais aucun, il s'en suit :

1° Que le producteur de betteraves, en payant le même droit que le colon. sera toujours sur le marché de la métropole dans une bien meilleure condition que ce dernier, qui aura 34 fr. à payer de plus que lui.

Le sucre de cannes coute, 1° prix moyen de la production dans les colonies. 57 fr.

2° Frais jusqu'à Paris. 34

91

Sucre de betteraves. 60

Différence en faveur du sucre indigène. 31 fr.

2° Qu'en maintenant l'état de choses actuel on sacrifie des intérêts existans à ceux qui n'existent pas encore.

3° Qu'on prive le trésor d'un revenu de 49 fr. 50 cent. qu'il est obligé de demander à d'autres produits français.

4° Qu'après avoir détruit le privilège colonial on en crée un en faveur des betteraves, et contre la production coloniale, notre commerce et notre marine.

Les betteraves, ainsi que je le prouve dans mon mémoire, sont seules causes du développement de l'exportation, puisque depuis 1826 à 1831 leur production s'élève à 29,435,000 kil. qu'il a fallu exporter et qui ont coûté au trésor :

1° En perte sur la prime.	9,419,200 fr.
2° Endroits non payés	14,570,323

PRIME.

La prime sur les sucres français doit être convertie en remboursement de droits, mais on doit laisser le temps nécessaire pour finir les opérations entamées sous la loi actuelle ; on ne peut faire moins de prolonger la prime de 120 fr. jusqu'au 1^{er} avril et la réduire à 105 fr. du 1^{er} avril au 1^{er} juillet.

SUCRE ÉTRANGER.

Pour que notre marine puisse gagner un fret, la France une main-d'œuvre considérable, l'industrie un nouveau débouché, il faut que le raffineur français soit placé dans une position analogue au raffineur étranger.

M. le ministre croit qu'il n'y a pas de prime en Angleterre et en Hollande ; il se trompe : d'après les pièces annexées à l'exposé des motifs, le drawback en Angleterre est de 90 fr.

Pour cent kil., soit pour 70 kil., à 90 fr. 63 fr.

Droit. 59 f. 50 c.

Il en résulte prime. 3 f. 50 c.

Sans compter la qualité supérieure des sucres anglais.

En Hollande, par la loi du 31 décembre 1831, on paie, à la sortie de chaque 100 kil. mélis, cand. ou humps 33 fl. 40 c.

Soit pour 70 kil. 23 fl. 38 c.

Le droit par la même loi est de. 19 fl. 10 c.

Prime. 4 fl. 28 c.

En Belgique on paie aussi pour la sortie de 100 kil. pains, humps, ou candis. 31 fl. 42 c.

Soit pour 70 kil. 21 fl. 99 c.

Droits divers à l'entrée 19 fl. 45 c.

Prime. 2 fl. 54 c.

En Hollande comme en Belgique les sucres *autres que blancs* sont soumis aux mêmes conditions, terrés ou non.

Ce simple rapprochement dit combien la raffinerie française devra lutter, sans venir l'entraver par des distinctions sans but, comme je le prouve dans mon mémoire.

Le sucre terré autre que blanc ne peut aller directement à la consommation, puisque la seule qualité qui pourrait, et en très petite quantité, avoir cette destination, est le havane blond;

Cette sorte vaut à l'entrepôt. 72 fr.

Droits. 112

184 fr.

L'on a pour 130 fr. du sucre de Bourbon tout aussi sec, et tout aussi élevé en nuance.

PROJET DE LOI MODIFIÉ.

Art. I^{er}. Le tarif des sucres à l'importation sera réglé ainsi qu'il suit :

Sucre	des colonies françaises.	Autre que blanc sans distinction de fabrication.	30 fr.
		Blanc.	60
	étrangères.	Brut autre que blanc.	95
		Terré autre que blanc.	102
		Blanc, droits actuels.	

Art. II. Les droits payés à l'importation des sucres français et étrangers autres que blancs, tels qu'ils sont désignés au précédent article, seront remboursés à la sortie du sucre raffiné, dans les proportions ci-après, lorsqu'on justifiera par des quittances de douane n'ayant pas plus d'une année de date, que les sucres ont été importés directement des colonies françaises, pour les sucres français, et des pays hors d'Europe, pour les sucres étrangers et par navires français.

1^o Pour chaque 70 kil. sucre entièrement épuré et blanchi, exporté, quels que soient la forme et le poids des pains, le droit payé à l'entrée pour 100 kil. sucre des colonies françaises autre que blanc, n'importe le mode de fabrication.

2° Par chaque 70 kil. sucre entièrement blanchi et épuré, exportés, quels que soient la forme et le poids des pains, le droit payé à l'entrée pour 100 kil. sucre brut étranger autre que blanc.

3° Par chaque 75 kil. sucre entièrement épuré et blanchi, exportés, quels que soient la forme et le poids des pains, le droit payé à l'entrée pour 100 kil. sucre terré étranger autre que blanc.

Le simple remboursement du droit tel qu'il est fixé ci-dessus ne s'appliquera au sucre des colonies françaises qu'à partir du 1^{er} juillet 1833. Jusqu'à cette époque la prime sera réglée comme suit :

Jusqu'au 1^{er} avril, à raison de 120 fr. par chaque 100 kil. , sucre entièrement épuré et blanchi et en pains de 7 kil. et au-dessous; du 1^{er} avril au 1^{er} juillet de la même année, la prime sera réduite à 105 fr. aussi pour les 100 kil. comme dessus.

Toutes dispositions, etc.

Art. III. A partir du 1^{er} juillet 1833, il sera perçu sur les sucres extraits à l'intérieur, de la racine de betteraves ou de toute autre substance, un droit comme suit :

1° Sucres autres que blanc.

10 fr. à partir du 1^{er} juillet 1833.

20 fr. . . . id. 1834.

30 fr. . . . id. 1835.

2° Sucre blanc.

40 fr. à partir du 1^{er} juillet 1833.

50 fr. *id.* 1834.

60 fr. *id.* 1835.

Le reste comme au projet.

